

En application des dispositions de l'article L . 2131-1 et suivants, les actes d'urbanisme des collectivités territoriales doivent être transmis **à la sous-préfecture** d'arrondissement dont dépend la collectivité afin de les rendre exécutoires.

## **I – La transmission des PLU :**

### **1 Délibération prescrivant la procédure d'évolution du PLU**

#### **2- Lorsque le projet de PLU a été arrêté**

Les délibérations arrêtant le projet de PLU **accompagnées du dossier technique** doivent être transmises de préférence en **quatre exemplaires papier et un Cdrom**, destinés aux personnes publiques compétentes.

Un exemplaire de la délibération et du document technique composté sera retourné à la collectivité.

#### **2- Lorsque le projet de PLU a été approuvé**

Les dossiers techniques annexés aux délibérations approuvant les procédures relatives à **l'élaboration ou à l'évolution** du PLU doivent être transmis à la sous-préfecture d'arrondissement en **quatre exemplaires papier et deux Cdrom** .

Un exemplaire de la délibération et du document technique composté sera retourné à la collectivité.

⇒ L'attestation de la réalisation des formalités de publicité permettant de déterminer l'opposabilité du PLU doit également être communiquée.

## **II – La transmission des actes d'autorisations d'occupation des sols (AOS) :**

En application des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), toutes les autorisations individuelles d'urbanisme délivrées par les communes sont à transmettre au contrôle de légalité., cela concerne :

- les permis de construire
- les permis de démolir,
- les déclarations préalables
- les permis d'aménager
- les certificats d'urbanisme (CUa dit informatif comme CUb dit pré-opérationnel ou opérationnel).

Ces arrêtés doivent être transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement dont dépend votre collectivité dans **un délai de quinze jours à compter de leur signature** accompagnés d'un **dossier complet** (arrêté, imprimé de demande CERFA, avis des services, procès verbaux, études, documents ayant servi à l'instruction).

Un exemplaire de l'arrêté municipal composté sera retourné à la commune.

⇒ Les pièces jointes doivent être revêtues de la mention « vu pour être annexé » et signés par l'autorité compétente.

### **III- La transmission des décisions relatives à l'exercice du droit de préemption**

Ces décisions doivent être transmises en deux exemplaires auxquelles doit être joint l'exemplaire Cerfa de DIA ainsi que l'avis des Domaines, le cas échéant.

#### **Ne sont pas transmissibles les actes suivants :**

- les autorisations de travaux (AT)
- les déclarations d'ouverture de chantier (DOC)
- les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- les actes d'occupation du sol situés en zone OIN